



Conseil

Distr. générale
28 février 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté conformément au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise compte tenu de la décision du Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, adoptée le 10 décembre 2021 et portant prolongation du mandat du Représentant spécial jusqu'à l'issue de la vingt-septième session¹.

2. Le Représentant spécial souhaite tout d'abord rappeler les observations qu'il a formulées dans son précédent rapport de décembre 2021 quant à la nécessité d'agir promptement afin de pouvoir mettre progressivement en fonctionnement l'Entreprise, comme le préconise l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Pour atteindre cet objectif, il est prévu que soit adoptée la recommandation de la Commission juridique et technique relative à la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim de l'Entreprise.

3. Le présent rapport a été élaboré en vue des nouvelles consultations prévues au Conseil sur cette question, dans le but d'en informer les travaux².

4. On y trouvera une brève description des différentes politiques administratives et de gestion qui pourraient être appliquées à l'administration de l'Entreprise, ainsi que des fonctions administratives que devra assurer le directeur ou la directrice général(e) par intérim pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023.

* ISBA/27/C/L.1.

¹ ISBA/26/C/57, par. 19.

² Ibid.



II. Politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise au cours de la période de juillet 2022 à décembre 2023

5. L'examen des politiques de gestion présentées concernant l'administration de l'Entreprise se limitera à une référence à la phase actuelle et à la question de la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim à temps plein en prévision des besoins entraînés par l'adoption des recommandations de la Commission juridique et technique³ sur l'étude relative aux questions de mise en fonctionnement de l'Entreprise⁴. Seront prises en considération à cet égard les dispositions de l'Accord, qui envisage une « approche évolutive », consistant en une mise sur pied progressive de l'Entreprise tenant compte des besoins fonctionnels de cette dernière à chaque étape.

6. L'adoption de la recommandation susmentionnée de la Commission entraînerait la nomination d'un(e) directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise, qui superviserait les fonctions spécifiques énumérées au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord, en conformité avec les dispositions de celui-ci.

7. La nomination d'un(e) directeur(trice) général(e) par intérim rendrait nécessaire l'adoption de politiques de gestion visant à permettre l'administration efficace de l'Entreprise jusqu'à ce qu'elle commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Seraient pris en compte à cet égard les besoins fonctionnels de l'Entreprise reconnus dans l'Accord et énumérés dans son annexe, au paragraphe 1 de la section 2. Ils relèvent des grandes catégories suivantes : a) tâches administratives à effectuer concernant la phase préalable à la prospection ; b) tâches administratives à effectuer sur la base des données et des informations relatives aux secteurs réservés, en rapport avec la ressource et l'environnement ; c) préparation des partenaires en vue d'assurer l'efficacité des entreprises conjointes, tant sur le plan de la gestion que sur le plan technique. Il est également reconnu que toute structure mise en place doit être rentable pour les membres de l'Autorité.

8. Pour permettre l'indépendance opérationnelle nécessaire, il est proposé d'établir l'Entreprise par intérim au sein du Secrétariat, sous la forme d'un groupe autonome. Il est à noter que le Secrétaire général a chiffré à titre indicatif les coûts connexes (correspondant à un poste de directeur(trice) général(e) par intérim et à un poste de fonctionnaire chargé de l'appui administratif) dans le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022⁵. La Commission des finances a examiné cette estimation lorsqu'elle s'est réunie en 2020⁶, bien qu'il n'ait pas été prévu de crédits pour l'Entreprise dans le projet de budget pour l'exercice 2021-2022, dans l'attente d'une décision du Conseil sur la mise en fonctionnement de cette dernière⁷.

³ ISBA/26/C/12, par. 41.

⁴ Edwin Egede, Mati Pal et Eden Charles, « A study related to issues on the operationalization of the Enterprise: legal, technical and financial implications for the International Seabed Authority and for States parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea » [Étude des problématiques de la mise sur pied de l'Entreprise : incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] (en anglais), Autorité internationale des fonds marins, rapport technique 1/2019, 13 juin 2019.

⁵ ISBA/26/A/5-ISBA/26/C/18.

⁶ ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21, par. 30.

⁷ Les crédits à prévoir ont été estimés à 637 320 dollars pour l'exercice. Une estimation révisée sera établie à titre indicatif pour examen dans le cadre du projet de budget de l'exercice 2023-2024.

III. Fonctions administratives du (de la) directeur(trice) général(e) par intérim pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023

9. Le (la) directeur(trice) général(e) par intérim assurera les fonctions suivantes :
- a) Évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes ;
 - b) Élaboration de règles, règlements et procédures fondés sur les principes d'une saine gestion commerciale, cette dernière notion étant à interpréter et à comprendre en fonction des paramètres ci-après, reposant sur les dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord : le principe de patrimoine commun de l'humanité ; l'autonomie dont doit jouir l'Entreprise pour prendre des décisions commerciales efficaces, libres de toute influence politique ; le souci d'économie qui doit présider à son fonctionnement ; l'approche évolutive à adopter dans sa mise sur pied ; la viabilité commerciale ;
 - c) Engagement de consultations avec le Conseil en vue de l'utilisation des secteurs réservés afin que l'Entreprise puisse commencer à fonctionner ; ces consultations peuvent porter sur les contrats d'exploration des zones réservées et sur les entreprises conjointes d'exploration des zones réservées ;
 - d) Mise en place des modalités de prestation indépendante de l'information, des avis et de l'assistance dont aura besoin le Conseil pour l'examen des projets d'entreprises conjointes et de leur conformité aux principes d'une saine gestion commerciale, le cas échéant ;
 - e) Engagement immédiat de consultations avec les États parties afin d'étudier avec la plus grande diligence la question de leurs contributions volontaires ;
 - f) Exécution, dans toute la mesure possible, des fonctions assignées au Secrétariat, qui agit actuellement pour le compte de l'Entreprise, l'accent étant mis sur l'évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes et sur l'étude des politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise ;
 - g) Mise en place des modalités futures de l'élaboration et de la prestation, pour le compte de l'Entreprise, des contributions apportées au Conseil dans le cadre de ses délibérations sur le développement du code d'exploitation minière, notamment les dispositions relatives à la contribution financière et à la participation au capital ;
 - h) Participation aux réunions, ateliers, séminaires et autres manifestations organisées par l'Autorité.

IV. Mesures à prendre

10. Comme indiqué plus haut, il est nécessaire de procéder rapidement à la mise en œuvre de l'approche progressive préconisée dans l'Accord pour l'entrée en service graduelle de l'Entreprise, en nommant un(e) directeur(trice) général(e) par intérim, ce qui permettra à l'Entreprise :
- a) de s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord ;
 - b) de continuer d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation ;

c) de représenter ses intérêts lors des sessions annuelles de l’Autorité ainsi que dans d’autres circonstances liées à l’application de la partie XI de la Convention et de l’Accord.

11. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à prier le Secrétaire général de prévoir à titre indicatif dans son projet de budget pour l’exercice 2023-2024 un projet de budget et de programme de travail de l’Entreprise.
